considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Amministrazione provinciale di Treviso », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées le 30 juin 1965, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 28.934.908 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 28.934.908 Lit. (équivalant à environ 46.296 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) »

(Dossiers F.S.E. n°s 4081, 6564)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/673/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 11 décembre 1964 et 3 décembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 20.350.100 Lit., rectifié par le gouvernement demandeur à 5.915.400 Lit.

vu la décision de la Commission, du 15 janvier 1965, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

(4) JO n° 23 du 10. 2. 1965, p. 398/65.

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées respectivement le 27 juin 1963 et le 27 juin 1964, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les montants de certains frais exposés dans les demandes, bien que relatifs à des opérations de rééducation professionnelle effectuées auprès d'un centre de rééducation, n'ont pas été calculés conformément aux dispositions de l'article 5 sub a) du règlement n° 9 de sorte qu'une somme de 248.480 Lit., correspondant à la rectification de ce calcul, doit être ajoutée au montant demandé ; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent également, sous réserve de l'observation avancée ci-dessus, aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente autonomo di gestione per le participazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) » en augmentant le montant demandé de 248.480 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 5.915.400 Lit. + 248.480 Lit., soit 6.163.880 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées respectivement le 27 juin 1963 et le 27 juin 1964, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant s'élevant à 6.163.880 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 6.163.880 Lit. (équivalant à environ 9.862 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) »

(Dossier F.S.E. n° 6533)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/674/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29.

---

[1] JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
[2] JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.